Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 30.04.2026
ID : 083-218301505-20260429-2026_079_CC_JR-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/079/CC/JR

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE DE

VINON SUR VERDON

Portant règlement du

Marché des artisans

Nocturne Estival

Le Cours / piste de danse.

Commune de **VINON-SUR-VERDON**

Le Maire de Vinon-sur-Verdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et 2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, l'article L 2121-29 et l'article L. 2224-18 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural, et notamment son article L. 663-1 ; L.214-4, D 214-4 et 7, D-214-19 et R214-31-1

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

Vu la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur ;

Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu l'arrêté Ministériel du 09 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté Ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux règles sanitaires applicable aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2026 relative au marché nocturne estival, sur le Cours, au droit de la piste de danse.

Vu la consultation et l'avis favorable des organisations professionnelles intéressées et des référents élus du marché, lors de la commission paritaire du jeudi 02 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 083-218301505-20260429-2026_079_CC_JR-AR

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement du marché de plein air et qu'il importe, en conséquence, pour un impératif de salubrité publique, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté des lieux.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation de l'accueil des artisans afin de garantir la liberté du commerce ;

Considérant l'obligation du tri et de la valorisation des déchets

Arrête

Article 1.

Un marché nocturne est organisé, tous les mercredis de juillet et août sur le Cours, au droit de la piste de danse.

a) Circulation et stationnement :

Pendant la durée du déroulement, la circulation est strictement interdite à tous véhicules hors ceux spécialement autorisés.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, des véhicules à moteur, exception faite pour les poussettes et fauteuils roulants.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant la tenue du marché et dans les mêmes allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté en permanence.

Tout véhicule en stationnement non autorisé sur ces emplacements, pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière conventionnée par la ville de Vinon-sur-Verdon, le Garage GARD, situé ZI-13115 St Paul Lez Durance, conformément aux articles L.325-1 à L.325-14 du Code de la Route.

La police municipale veillera au maintien du bon ordre et au respect des règles routières pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2.

Ce marché est dédié aux seuls artisans créateurs, et producteurs locaux des catégories suivantes : huile d'olive, miels, vins, fromagers. Les emplacements sont limités à une longueur de 3 ml.

Les food-trucks peuvent être autorisés et devront s'acquitter du tarif en vigueur.

Les revendeurs d'articles artisanaux fabriqués industriellement ne sont pas autorisés.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 083-218301505-20260429-2026_079_CC_JR-AR

Article 3.

Afin de respecter la procédure d'appel public à la concurrence, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du CG3P, les règles d'attribution des emplacements sur le marché nocturne sont fixées comme suit :

Les artisans ou producteurs locaux souhaitant obtenir un emplacement devront déposer leur candidature, sur le site de la ou directement en mairie, entre le 01 mai et le 31 mai.

Le dossier devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Les dates d'occupations souhaitées
- K-Bis (de moins de 3 mois)
- Attestation d'assurance en cours de validité.
- Carte artisans
- Descriptif des objets mis à la vente.
- Métrage souhaité en mètre linéaire (stand de 3 mètres)

L'attribution des emplacements est assurée par le Maire, par l'intermédiaire du Comité Cadre de Vie, sous la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, dans un souci de bon fonctionnement du marché. Cette attribution est réalisée par les membres du Comité municipal Cadre de Vie et ne peut faire l'objet d'aucune contestation ; seuls les organisateurs sont habilités à y apporter, si nécessaire, des modifications.

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit fixé par délibération du Conseil municipal. Ce droit est encaissé par la régie de recettes « Cadre de vie », qui délivre une quittance issue du registre à souche P1RZ.

Article 4.

L'accueil des exposants s'effectuera entre 16h30 et 17h15 et le départ s'effectuera obligatoirement après 22h00. Ils devront avoir fini leur installation avant le début du marché soit vers 17h45.
Après avoir déchargé le véhicule pourra être garé vers le parking près du Verdon, les bornes d'accès au marché seront fermées à partir de 17h30.

Article 5.

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des litiges tels que pertes, casses ou autres détériorations.

Article 6.

Le comité reste la seule instance compétente pour annuler ou non la manifestation en cas d'intempérie. Aucun remboursement ne pourra être effectué.
En cas d'annulation ou d'empêchement de la part du participant, aucun remboursement ne pourra être effectué.
Toute inscription au marché nocturne implique l'acceptation du présent règlement. Tout manquement à ses dispositions pourra entraîner l'exclusion du participant, sans possibilité de remboursement de sa réservation.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 083-218301505-20260429-2026_079_CC_JR-AR

Article 7.

Le principe du zéro déchet s'applique sur le marché nocturne de Vinon-sur-Verdon.

Tous artisans et producteurs locaux participant au marché plein air et installés sur l'ensemble du périmètre du marché, doivent impérativement repartir avec l'intégralité de leurs déchets et emballages.

Les commerçants ont l'obligation et la responsabilité de la valorisation et du tri de leurs déchets.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet de sanction disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

- Nettoyage des emplacements :

Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique des papiers d'emballage, cartons, cintres et détritus de toutes sortes ainsi que d'y déverser toute huile et graisse ou résidus de cuisson.

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent laver correctement le matériel utilisé et mis à disposition par la municipalité.

Article 8.

- Usage des sacs en plastique

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement :

Seul l'usage des sacs/cabas/ contenant réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que : papiers d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie ;

- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).

- Les sacs plastiques réutilisables de plus de 50 µm d'épaisseur (vendus ou non en caisse), quelle que soit la matière plastique utilisée,

- Les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.),

- Les sacs compostables constitués de matières biosourcées, c'est-à-dire à base de matière végétale (amidon de maïs ou fécule de pomme de terre par exemple), à condition d'avoir une épaisseur supérieure à 50 µm s'ils sont distribués en caisse.

Article 9.

- Propreté des emplacements :

• Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc. de déverser sur la voie publique des eaux résiduaires et d'une façon

générale, tout liquide pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux ou détritus quelconques.

• En cas de dépérissement ou de perte de végétaux du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant engagée. Le remplacement du végétal sera effectué aux frais du ou des bancs reconnus responsables.

• Il est interdit de jeter sur la voie publique les emballages, papiers d'emballage ou tout autre papier, cartons et détritus divers.

• Chaque exposant d'emplacement, demeurera responsable du maintien de son banc en parfait état de propreté.

• Les exposants d'un emplacement amenés à manipuler des produits gras, devront obligatoirement **mettre au sol une protection type bâche, visant ainsi à limiter les projections sur la chaussée.**

• En cas de manquement au présent article, des sanctions seront appliquées

Article 10.

- Activités et matériels prohibés

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant le droit à une loterie.

Aucun artisan ou producteur ne peut recourir, dans le cadre de son activité, à l'utilisation de micro, de sonorisation ou d'image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains.

Article 11.

Il est absolument interdit aux artisans et à leur personnel :

• de consommer de l'alcool et/ou de se trouver en état d'ivresse publique et manifeste,

• de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,

• d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,

• de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée,

• d'apporter des caissettes ou autres déchets extérieurs au marché,

• de mettre de la musique ou de parler fort, **et tout particulièrement** au moment du déballage et du remballage afin de respecter la tranquillité des riverains,

Les artisans et producteurs locaux sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions législatives relatives à la vente au déballage.

- Loyauté des transactions et information du consommateur :

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 083-218301505-20260429-2026_079_CC_JR-AR

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, prévues, entre autres, par l'article L 411-1 du Code de la Consommation « dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs » ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les exposants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale.

L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Article 12.

- Armes à feu et pétards.

Les démonstrations et ventes d'armes à feu sont interdites, ainsi que les jets de pétards.

Article 13.

- Sanctions Administratives et disciplinaires :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

L'artisan ou le producteur qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les infractions prévues et réprimées par les règles de police générales ou spéciales qui pourront être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'Administration Municipale.

- Infractions pénales :

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la commune, du département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSAFF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des lois pénales, faire l'objet d'une sanction administrative allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Article 14.

- Tarifs des emplacements.

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception d'un tarif, dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 15.

Ce tarif est calculé sur la base d'un stand de 3 mètres linéaires.

Les bancs sont taxés sur toutes les faces déballées accessibles à la clientèle par les allées du marché.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 30.04.2026
ID : 083-218301505-20260429-2026_079_CC_JR-AR

Article 16.

Un emplacement correspond à un métrage linéaire de vente accessible sur une surface autorisée et sur la base des dates choisies par le demandeur.

Les paiements s'effectuent uniquement par carte bancaire, par chèque à l'ordre de la « régie de recettes cadre de vie » ou en espèces.

Article 17.

- Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique ''Télérecours citoyens'' accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 18.

Le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le chef de service de la Police Municipale, Le receveur municipal, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Var.

Fait à Vinon-sur-Verdon le 29 avril 2026.

Le Maire

MAIRIE DE VINON-SUR-VERDON (VAR)

Claude CHEILAN